

TITRE I. Dispositions générales relatives à l'ensemble du site

CHAPITRE I.I. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du chapitre I est applicable à chacune des installations du pôle bio-énergies de Fromissard.

Article 1 .Description des installations

Les installations du Pôle Bio-énergies de Fromissard comprennent :

- deux postes de contrôle (équipés de pont-basculés et de portiques de détection de la radioactivité) et les locaux administratifs,
- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- une déchetterie,
- un centre de stockage de déchets non dangereux,
- un centre de tri de déchets d'activités économiques (DAE) et des encombrants,
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées,
- une installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels,
- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz.

Article 2 .Réglementation à caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/11/11	Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
23/04/99	Circulaire DPPR/SDSP/BGTD/SD n°532 du 23 avril 99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/12/09	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Article 3 .Instructions à caractère général

3.1 . Gardiennage

L'ensemble des installations du Pôle Bio-énergies de Fromissard est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

Des caméras de surveillance sont disposées aux deux entrées.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne susceptible d'intervenir sur le site pour intervenir et prendre les mesures nécessaires.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

3.2 . Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.3 . Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactives ou de toutes autres types de mesures spécifiques en tant que de besoin. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les analyses requises pour l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

3.4 . Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 . Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux plans joints en annexes du présent arrêté.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra produire tout plan complémentaire jugé utile à la visualisation des réseaux.

Les plans sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6 . Hygiène et sécurité

Les locaux, quels qu'ils soient, sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

3.7 . Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.8 . Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration des rejets aqueux ou atmosphériques,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

3.9 . Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés pendant cinq ans minimum.
- les registres prévus spécifiquement pour chaque installation. Ces documents sont conservés pendant cinq ans minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 4 .Aménagements et entretien du site

4.1 . Accès – protection

4.1.1 . Clôtures

La totalité du Pôle Bio-énergies de Fromissard est ceinturée par une clôture en matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres en limite de propriété qui protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

En outre, les différentes zones de bassins de stockage des eaux de ruissellement internes, des lixiviats et des eaux traitées sont clôturées sur leur périmètre.

Horaires de fonctionnement

Les heures de réception des déchets pour les installations du pôle Bio-énergie de Fromissard sont de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et de 7 h à 13 h le samedi. En outre, la déchèterie est ouverte au public le samedi de 7 h à 18 h 30.

4.1.2 . Accès

Les accès sont détaillés ci-dessous et figurent sur le plan dans l'annexe I intitulée « Plans d'accès ».

Pour l'ensemble des activités, l'entrée peut se faire :

- à l'Est par la RD42 : une voie de décélération est installée à l'entrée du site le long de la limite de propriété pour les véhicules venant de la RD 928,
- par la RD 813 : un rond-point relie cet axe à l'Ouest du site par une route qui enjambe le canal latéral.

Aux deux entrées du site, sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant. Un parking est aménagé pour les visiteurs et les livraisons de matériel.

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée et chaque bâtiment abritant des installations de traitement est doté d'un dispositif de contrôle anti-intrusion. Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Signalisation

A proximité immédiate de chaque entrée, est placé un panneau de signalisation sur lequel sont notés les inscriptions ci-après :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- centre de tri de déchets d'activités économiques (DAE) et des encombrants,
- déchèterie
- centre de stockage de déchets non dangereux,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

4.2 . Aménagements

4.2.1 . Voies de circulations et aires de stationnements

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de chaque entrée afin de permettre une desserte facile des différents stockages et bâtiments. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont dotées d'un revêtement résistant et maintenues en état de propreté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de parking spécifique est aménagée sur chaque installation pour les véhicules des employés et des visiteurs.

4.2.2 . Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc....). Un plan de circulation est notamment mis en place.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation intérieures aménagées à partir de l'entrée pour la desserte des différents bâtiments et stockages sont maintenues libres et ne sont pas encombrées par des dépôts permanents.

4.2.3 . Pont-bascule

Un pont-bascule de portée de 50 tonnes au minimum, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à chacune des entrées. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

4.2.4 . Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du pôle Bio-énergies et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.3 . Règles relatives aux stockages de liquides, solides et aux canalisations

4.3.1 . Stockage des liquides

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette quantité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

L'étanchéité des canalisations associées à chaque rétention peut être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les rétentions de capacité supérieure à 1 000 litres sont munies de détecteurs de niveau pour prévenir les débordements sous les stockages de liquides.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.3.2 . Stockage des solides

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4.3.3 . Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement.

Ces canalisations font l'objet d'un repérage couleur porté à la connaissance du personnel et des services de secours.

Les vannes sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 . Règles applicables aux bâtiments abritant une activité classée

4.4.1 . Aménagements

4.4.1.1 . Bâtiments

La toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0.5% de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

4.4.1.2 . Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Elles sont maintenues dans un état de propreté permanente et leurs conditions d'exploitation ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.541.1 du Code de l'Environnement.

4.4.1.3 . Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

4.4.1.4 . Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

4.4.2 . Sécurité des personnes

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

4.5 . Intégration dans le paysage - Plantations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier aux entrées et sorties du site, et veille à ce que les véhicules sortant du pôle Bio-énergies de Fromissard ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords des installations, comme par exemple les entrées du site sont l'objet d'une maintenance régulière.

Des plantations sont réalisées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère et compenser les zones de défrichements comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2004. Des aménagements sont mis en place pour permettre le maintien des espèces présentes sur le site (cf. annexe D- volume 1 – onglet 11 : Étude écologique des milieux naturels, faune flore).

4.6 . Détection de radioactivité

Un portique de détection de radioactivité est installé à chacune des entrées du pôle Bio-énergies de Fromissard, sur les ponts-basculés, afin de contrôler les déchets entrants.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite lors de tout déclenchement du portique de détection de la radioactivité et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.

Un contrôle annuel des équipements est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 .Prévention de la pollution des eaux

5.1 . Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

5.2 . Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales extérieures au Pôle Bio-énergies de Fromissard,
- les eaux de drainage souterraines de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les lixiviats,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement des lixiviats des eaux industrielles avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de lavage des sols des installations de tri.

5.3 . Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

5.3.1 . Protection des réseaux d'eau potable

Les installations utilisant de l'eau du réseau public, sont conçues et réalisées de manière à empêcher tout phénomène de retour d'eau et de pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

5.3.2 . Règles d'exploitation

L'exploitant s'assure que pour les différentes capacités, un volume suffisant sera toujours disponible. De plus, il s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de produit.

5.4 . Collecte des effluents

5.4.1 . Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4.2 . Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

5.5 . Traitement des effluents aqueux

5.5.1 . Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux-vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et les règles prévues par les permis de construire.

5.5.2 . Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

5.5.3 . Surveillance des installations de traitement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.

5.5.4 . Installations de traitement des lixiviats et des eaux industrielles

Les effluents liquides sont traités par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles avant rejet dans le milieu récepteur. Tout rejet au milieu naturel fait l'objet d'un contrôle. En cas de défaillance de cette unité, et afin de garantir la continuité de service des installations, des moyens équivalents en termes de résultats, c'est-à-dire permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'annexe III, peuvent être utilisés après accord du préfet. En cas d'impossibilité de traitement, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

Une analyse des effluents traités est réalisée dès la mise en service de l'installation de secours et transmise sans délais à l'inspection des installations classées.

5.6 . Rejets des effluents liquides

L'ensemble des rejets liquides du site a pour exutoire le ruisseau Le Larone.

5.6.1 . Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du site (incluant les eaux de toitures) sont dirigées vers les bassins tampons BT1 d'une capacité de 5610 m³ et BT2 d'une capacité de 7 060 m³.

Ces bassins fonctionnent en alternance en ce qui concerne leur remplissage et le contrôle de la qualité des eaux qu'ils contiennent. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-1 du présent arrêté.

Lorsque leur qualité est conforme aux objectifs fixés en annexe III-1 du présent arrêté, ces eaux sont transférées vers le bassin naturel (BNO) puis vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-1 du présent arrêté, elles sont transférées vers un des bassins de stockage des lixiviats (A, B, C, D, E), avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 ci dessus.

Le plan des bassins du site est situé en annexe II du présent arrêté.

5.6.2 . Gestion des eaux traitées

Les eaux traitées par l’installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles du site sont envoyées vers les bassins D et E pour contrôle avant rejet. Ces bassins ont une capacité unitaire de 800 m³. La capacité actuelle est mentionnée à l’annexe II. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-2 du présent arrêté.

Lorsque la qualité de ces eaux est conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles sont transférées vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d’un préleveur automatique et d’un débitmètre installés sur l’émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n’est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles font l’objet d’un traitement par l’installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l’article 5.5.4 ci dessus.

5.6.3 . Caractéristiques des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l’utilisation de l’eau à proximité immédiate et à l’aval de ceux-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des points de rejets d’effluents ainsi que leur origine

Rejets dans le LARONE	Eaux de ruissellement intérieures et extérieures	Eaux de process
Pôle Bio-énergie	O1 : eaux canalisées extérieures : toitures, couvertures, voiries	O2 : eaux traitées par l’installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles

5.6.4 . Débits et flux des rejets

Les débits et les flux de rejet maximal d’effluents autorisés pour chaque émissaire pour l’ensemble du site sont fixés dans les annexes III-1 et III-2. La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu.

5.6.5 . Autres valeurs limites des rejets

En plus des valeurs limites définies dans les annexes III-1 et III-2 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs une température maximale de 30° C,

5.7 . Surveillance des rejets

5.7.1 . Généralités

L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

5.7.2 . Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.7.3 . Auto-surveillance des rejets

5.7.3.1 . Transfert vers le bassin naturel

Avant chaque transfert séquentiel des eaux pluviales des bassins BT1 et BT2 dans le bassin naturel BNO, un échantillon représentatif du bassin tampon (BT1 ou BT2) correspondant est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

5.7.3.2 . Rejet dans le milieu récepteur

Les rejets au Larone sont contrôlés pour les paramètres et selon les fréquences fixées en annexe III du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets prescrit à l'annexe III sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'annexe III sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7.4 . Transmission des résultats

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. La présentation de cet état est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

5.7.5 . Contrôles annuels et validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais, selon les périodicités définies en annexe III, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe III du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des installations.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Un recalage des résultats de l'auto-surveillance est effectué à cette occasion.

5.7.6 . Contrôles inopinés

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés aux annexes III-1 et III-2.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

5.8 . Surveillance des effets des rejets dans le Larone

Un point de prélèvement est aménagé en amont et en aval du rejet dans le Larone à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ce cours d'eau.

L'exploitant fait procéder quatre fois par an par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux du Larone en ces deux points. Les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés aux annexes III.

Une mesure permettant de juger de la qualité globale du Larone, basée sur l'analyse de paramètres d'écotoxicité, est réalisée annuellement sur un compartiment intégrateur en ces mêmes points.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

5.9 . Synthèse des résultats des analyses

Une synthèse des résultats des analyses prévues aux articles 5.7 et 5.8 ci-dessus est communiquée à l’inspection des installations classées chaque trimestre. Elle est intégrée dans les rapports prévus à l’article 10.1

5.10 . Usage du réseau d’eau incendie

L’usage de ce réseau est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu’aux opérations d’entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

5.11 . Contrôle des eaux souterraines

5.11.1 . Réseau piézométrique

L’exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l’aquifère susceptible d’être pollué par les installations.

Ce réseau comprend au total 10 piézomètres. Leurs localisations sont fournies sur les plans en annexe IV. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques. Le sens d’écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur les plans précités et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Les caractéristiques des piézomètres sont les suivantes :

	N°BSS nouveau	N°BSS ancien	Profondeur
Puits 01	BSS002DDPW	09306X0416/P01	7,5
Puits BUREAU	BSS002DDPS	09306X0412/BURO	7,3
Puits Z	BSS002DDPY	09306X0418/PZ	7,23
Puits 95	BSS002DDPV	09306X0415/P95	8,4
PZ03-01P'	BSS002DDQY	09306X0442/01PB	8,4
PZ03-02P'	BSS002DDQZ	09306X0443/02PB	6,65
PZ03-09P' Bis	BSS002DDRA	09306X0444/09PB	8,25 m
PZ03-17P'	BSS002DDR B	09306X0445/17PB	8,05m
PZ03-36P'	BSS002DDRC	09306X0446/36PB	6,6 m
PZ03-49P	BSS002DDR D	09306X0447/49PB	9,15
Drain Ecrêteur DE01	/	/	/

Ce réseau comprend 10 piézomètres (puits-01 ; puits-bureau ; ; puits-Z ; puits-95 ; , PZ03-01-P' ; PZ03-02-P' ; PZ03-09-P' bis ; PZ03-17-P' ; PZ03-36-P' ; PZ03-49-P).

- En amont des installations : Puits-01, Puits-bureau, Puits-Z, Puits-95, les piézomètres PZ03-01-P', PZ03-02-P', et PZ03-49-P,
- En aval des installations : les piézomètres PZ03-09-P' bis, PZ03-17-P' et PZ03-36-P'.

D'autre part, les plans figurant en annexes VII définissent le phasage de construction des drains écrêteurs. A la fin de chaque phase de construction, un regard est positionné à l'extrémité de la nouvelle tranche construite. Ce regard est intégré à l'ensemble des points de contrôle des eaux souterraines au même titre que les piézomètres cités plus haut. A chaque implantation d'un nouveau regard, le plan de l'annexe VII est mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence sur les piézomètres et les regards des drains écrêteurs. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en annexe VIII.

Pour chacun des piézomètres et des regards des drains écrêteurs, le niveau et la qualité des eaux souterraines sont mesurés au moins deux fois par an par un organisme extérieur, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi pour les paramètres et avec les fréquences définies en annexe VIII.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues à l'article 5.11.2 sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

5.11.2 . Plan d'action et de surveillance renforcée

Si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

Article 6 .Prévention de la pollution atmosphérique

6.1 . Principes généraux

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.2 . Règles d'exploitation

L'établissement est dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.3 . Contrôle de la pollution atmosphérique

Le contrôle de la pollution atmosphérique est effectué pour chaque activité conformément aux dispositions relatives à ces activités.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sont applicables.

6.4 . Interdiction de brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 7 .Prévention du bruit et des vibrations

7.1 . Généralités

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

7.2 . Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3 . Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (LAeq,T).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4 . Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation.

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

7.5 . Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.6 . Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 8 .Maîtrise des déchets

8.1 . Déchets entrants sur le site pour traitement

8.1.1 . Procédure d'acceptation préalable

8.1.1.1 . Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans une installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

8.1.1.2 . Certificat d'acceptation préalable

Cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu dans les installations du site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ces certificats sont renouvelés tous les ans et pour chaque déchet. Elles sont établies pour chacune des installations du site et sont transmises à l'inspection des installations classées pour approbation dès notification du présent arrêté.

8.1.2 . Contrôles à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site.
- de la vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des)collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Chaque transfert de déchets d'une installation à une autre du pôle bio-énergies de Fromissard fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. .

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Outre les éléments ci-dessus et afin de permettre un suivi précis de l'évolution du trafic sur les voies d'accès au pôle Bio-énergies de Fromissard, un document informatique est établi. Il comporte pour chaque véhicule :

- le tonnage d'entrée,
- le tonnage de sortie,
- l'identification des points d'entrée et de sortie,
- itinéraire d'accès identifiant précisément les voies empruntées (RD 813 ST Porquier ou RD 813 depuis Castelsarrasin, RD 42 depuis Montauban etc.)
- itinéraire de sortie identifiant précisément les voies empruntées (RD 813 ST Porquier ou RD 813 depuis Castelsarrasin, RD 42 depuis Montauban etc.)
- nombre total d'entrée jour, en global et par activité.

Ce document informatique est présenté à toute demande de l'inspection des installations classées et transmis chaque année au préfet à l'inspection des installations classées, au service compétent du Conseil Départemental. Une synthèse de ce document est incluse dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.1.

8.1.3 . Déchets admissibles

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur le pôle Bio-énergies de Fromissard.

Les déchets interdits sont les suivants :

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ,
- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base.
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
- pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,
- explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

8.1.4 . Refus de déchets

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et le certificat d'acceptation préalable, avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit à minima l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées, du département du producteur du déchet et du producteur (ou détenteur) du déchet.

8.2 . Déchets résultant de l'exploitation des installations

8.2.1 . Élimination

Les déchets résultants de l'exploitation du pôle bio-énergies de Fromissard et ne pouvant être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination finale dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2.2 . Stockage temporaire des déchets générés

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement est fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

8.2.3 . Registre des déchets générés par l'exploitation du pôle bio-énergies de Fromissard

L'exploitant tient à jour, pour chaque installation du pôle bio-énergies de Fromissard, un registre sur lequel sont portés :

- les quantités de déchets traités quotidiennement dans chaque activité,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale.

Article 9 .Sécurité et prévention des risques

9.1 . Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des procédures concernant la maintenance et le contrôle des éléments importants de sécurité ainsi que la mise en place, le suivi et le contrôle des opérations de nettoyage, d'entretien et de vérification

des installations (silos,...) sont établies. Ces équipements sont régulièrement contrôlés par des organismes indépendants et habilités.

9.2 . Dispositions constructives

9.2.1 . Conception des nouveaux bâtiments industriels

Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux tels que postes de transformation, locaux de charge des batteries, local sprinkler,... respectent a minima les dispositions suivantes :

- parois coupe-feu 2 heures,
- portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux tels que ateliers, parkings couverts, archives,... respectent les dispositions suivantes :

- parois coupe-feu 1 heure,
- portes coupe-feu 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.2.2 . Conception des nouvelles installations industrielles

9.2.2.1 . Matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

9.2.2.2 . Équipements sous pression

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événements sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal des installations ou affectés par une surpression en cas de dysfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements se fait conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

9.2.2.3 . Silos

Les silos sont isolés des locaux où le personnel est présent et sont équipés d'événements d'explosion implantés dans les parties hautes des silos.

9.3 . Règles d'aménagement

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies de circulation correspondent aux caractéristiques suivantes au minimum :

- largeur de la chaussée : 4 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 % (voie-engins), pente inférieure à 10 % (voie-échelles)
- rayon intérieur minimal : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres).
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

9.4 . Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par des poteaux incendie, répartis sur le site selon les activités. Ces installations seront mises en service en fonction du développement des activités du site.

Une boucle de poteaux d'incendie alimentés en eau par une canalisation de 250 mm par une station de pompage autour du centre de tri des DAE,

Les réseaux de poteaux d'incendie ont un débit de 640 m³/h. Chaque poteau, de diamètre 100 mm, a un débit de 60 m³/h avec une pression minimale de 1 bar.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils demeurent bien visibles et facilement accessibles.

L'ensemble des organes de détection et d'intervention (sondes, pompes,...) est secouru (groupe électrogène,...).

9.5 . Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation

9.5.1 . Consignes de sécurité et formation

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours et être affichées en caractères très apparents,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc..), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ou les installations (silos,...) ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

9.5.2 . Détection incendie

L'exploitant implante un réseau de détection incendie installé conformément aux normes en vigueur. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés.

Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSAD ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que dans le local de gardiennage du site.

Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

9.5.3 . Moyens de lutte contre l'incendie

9.5.3.1 . Réserves incendie

La réserve incendie est constituée par le bassin naturel (BNO) d'une capacité de 11 000 m³. L'exploitant s'assure que ce bassin contient en permanence au minimum 10 000 m³ d'eau.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau dans ces bassins.

9.5.3.2 . Bassin de confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans des bassins de confinement. Ces bassins sont positionnés en aval gravitaire des plates-formes d'accueil des bâtiments des différentes installations. La nature, l'emplacement et les caractéristiques de ces bassins sont décrits ci-après.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux incendie recueillies dans ces bassins sont contrôlées avant chaque transfert et gérées de la même manière que les eaux de ruissellement.

Les bassins sont maintenus à un niveau tel que la capacité de rétention disponible en permanence pour le recueil de ces eaux ne soit jamais inférieure aux valeurs suivantes :

- 3 900 m³ pour le bassin RBI_{DAE} situé à proximité du centre de tri des DAE et des encombrants,
- 255 m³ pour le bassin RBI_{VB} situé à proximité de la plateforme de valorisation du biogaz,
- 500 m³ pour le bassin CDT situé à proximité du centre de tri.

A cet effet, un repère de niveau correspondant à la capacité de rétention requise est mis en place ainsi qu'une procédure de vérification périodique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

9.5.3.3 . Autres dispositions

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des di-

vers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations (Titre II).

9.5.4 . Interdiction de fumer/points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Des sondes thermométriques asservies à des alarmes sonores et visuelles sont mises en place dans les silos et au niveau des installations de transfert et de stockage afin de détecter tout point chaud et d'avertir les opérateurs.

Un dispositif d'inertage à l'azote asservi à ces sondes est également prévu. Ce dispositif est repris dans les prescriptions relatives aux différentes installations concernées

En ce qui concerne les installations de convoyage de matières solides (pneumatiques ou mécaniques) :

- des dispositifs permettant d'éliminer les corps étrangers seront mis en place en amont des installations de manutention mécanique,
- les points de rétention où les poussières s'accumulent seront éliminés,
- la hauteur de chute des produits sera limitée au maximum pour éviter la création d'un nuage de poussières,
- l'empoussièrement des installations sera contrôlé et un nettoyage sera effectué fréquemment.

Les convoyeurs et les conduites de transport de déchets liquides ou solides sont mis à la terre. Ces équipements font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dès leur réalisation puis annuellement.

9.5.5 . Surveillance

La surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude des dangers est prévue, de même que l'exécution des rondes de surveillance.

9.5.6 . Plan de prévention / Permis de feu

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

9.5.7 . Procédure d'alerte et d'intervention / astreinte

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel de la société de gardiennage dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Une équipe d'encadrement et une équipe technique sont en astreinte.

9.5.8 . Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins une fois par an. Ces exercices sont consignés dans un registre.

9.6 . Installations électriques

9.6.1 . Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.2 . Définition de zones

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du Décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15-100, 13-100, 13-200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

9.6.3 . Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

9.6.4 . Sécurité des installations

L'ensemble des dispositifs assurant la mise en sécurité des installations est secouru en permanence par un groupe électrogène.

Les TGBT (tableau général basse tension) sont équipés d'un dispositif anti-incendie (détection et extinction).

9.7 . Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon une périodicité définie en adéquation avec les normes précitées, sans être supérieure à 5 ans.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les niveaux de protection et les périodicités de contrôle associés aux principales installations du site sont précisés dans les prescriptions techniques spécifiques à chaque unité (Titre II).

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.8 . Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant . Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant en assure la mise à jour permanente. Ce plan et ses mises à jour sont transmises, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie susceptible de générer un risque de diminution de visibilité, la société autoroutière gestionnaire de l'Autoroute A62 est prévenue sans délai.

9.9 . Connaissances des produits - Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité

Les différents produits stockés sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

9.10 . Zonage

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

9.11 . Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées sont mises automatiquement en position de sécurité.

Article 10 . Droit à l'information sur l'exploitation

10.1 . Dossier d'information

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement.
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.
- Une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions :
 - De l'article 5 de l'arrête préfectoral,
 - De l'article 5.7 des prescriptions techniques générales (surveillance des rejets aqueux),
 - De l'article 5.8 des prescriptions techniques générales (surveillance des effets sur le Laronne),
 - De l'article 5.11 des prescriptions techniques générales (surveillance des eaux souterraines),

- De l'article 7.4 des prescriptions techniques générales (contrôle des niveaux de bruit).
- De l'article 6.3 des prescriptions techniques générales (surveillance des rejets atmosphériques).
- Les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, aux maires des communes de Montech et d'Escatalens. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

10.2 . Commission de suivi de site

Conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement une commission de suivi de site composée conformément à l'article R125-8-2 du code de l'environnement.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le document mentionné à l'article 10.1 mis à jour.

Article 11 . Récolement de l'arrêté préfectoral

Pour toute alvéole de stockage et avant tout début d'une quelconque opération de stockage, l'exploitant fournit au préfet de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées le dossier technique prévu à l'Article 37 . des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement

TITRE II. Règles d'exploitation et dispositions spécifiques aux différentes installations

CHAPITRE II.I. CENTRE DE TRI DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 12 . Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles

12.1 . Provenance des déchets

Les déchets admis sur le centre de tri de déchets industriels banals sont uniquement ceux du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes (31, 46, 47, 32, 81, 12).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

12.2 . Nature et quantité des déchets admissibles

Seuls sont autorisés à être traités sur le centre de tri :

- les déchets d'emballage issus de la collecte sélective des ménages représentant au maximum 40 000 tonnes par an. Il s'agit des déchets ménagers pré-triés à la source pour lesquels seule est admise la fraction « propre et sèche » de la collecte sélective .
- les déchets d'emballage des activités économiques pré-triés représentant au maximum 10 000 tonnes par an.

Le tonnage annuel des déchets à traiter sur l'installation ne peut excéder 50 000 tonnes par an et 250 tonnes par jour.

Article 13 . Description des activités et capacité de traitement

Le tri est effectué sur les déchets industriels banals en provenance des producteurs (y compris les déchets d'emballages) et sur les déchets ménagers issus de la collecte sélective (bennes et containers en points d'apports volontaires, déchèteries...). Les deux filières sont distinctes.

L'installation comprend :

- une trémie d'alimentation,
- un tapis d'alimentation de la chaîne de tri,
- un trommel,
- un crible balistique,
- sept trieurs optiques,

- un séparateur aéraulique,
- dix tapis de tri,
- une cabine de tri surélevéé,
- un overband magnétique pour récupérer l'acier ,
- un séparateur à courant de Foucault pour l'aluminium,
- une presse à paquet ,
- un tapis d'alimentation de la presse à balle,
- une presse à balle,
- un réseau de convoyeurs.

Aire de réception et de stockage des produits triés et des refus

Leur capacité maximale est de :

- 1000 m² (soit 5000 m³) pour l'aire de réception des déchets bruts (DAE et collectes sélectives),
- 1000 m² de stockage pour les produits triés emballés (plastiques, papiers, cartons) en attente de départ,
- 250 m² (soit 1000 m³) pour l'aire de stockage des produits triés en vrac (bois, ferrailles, verre) en attente de départ et les refus.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier

Une zone de stockage provisoire pour les ~~déchets toxiques en quantités dispersées~~ issus du tri est prévue. La quantité de déchets présents dans cette zone de stockage est limitée à 1 tonne.

Capacités de stockage

Les capacités maximales de stockage de déchets sont :

Type de déchets	Tonnage
Déchets en attente de tri	
déchets ménagers (600 m ² – 3 000 m ³)	600
DAE (400 m ² - 2 000 m ³)	1000
produits triés	
Ferrailles	100 tonnes
papier / carton	600 tonnes

Verre	50 tonnes
Matières plastiques	400 tonnes
refus de tri	1 000 tonnes

L'exploitant est agréé pour la valorisation dans son centre de tri, des déchets d'emballages suivants dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

Nature des déchets

Nature des déchets	Quantités maximales autorisées à être valorisées en tonnes par an	Type de valorisation
Emballages papiers cartons	50 000 tonnes	Tri-préparation
Emballages plastiques et caoutchouc	Toutes matières confondues	
Emballages bois		
Ferreux et non ferreux		
Total		

L'objectif minimum global de valorisation des déchets d'emballages est de 80%, taux exprimé en poids de déchets entrants.

Indépendamment des prescriptions générales prévues au présent chapitre, l'exploitant est tenu d'observer les prescriptions particulières suivantes s'appliquant aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge.

Ce contrat doit viser l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages et comprendre, éventuellement, ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

La cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Pendant une période de 5 ans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées et les conditions de stockage.
- le bilan permettant de s'assurer du respect des objectifs de valorisation définis à l'article 3 des présentes prescriptions techniques.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré par les services de la préfecture pour de telles activités.

Article 14 . Aménagements

14.1 . Clôture

Les règles définies à l'article 4.1.1 des règles générales concernant les clôtures sont applicables.

La clôture est doublée d'un rideau d'arbres d'une largeur minimale de 10 mètres.

14.2 . Circulation et accès

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu d'un enrobé ou équivalent, suffisamment résistant, et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Le transport des déchets triés s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant vérifie la mise en place des protections par le chauffeur avant le départ du véhicule.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 ou 4 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

14.3 . Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Les déchets arrivants et sortants du centre de tri sont séparés physiquement de manière à ne pas cumuler les quantités de déchets inflammables (papiers, cartons, plastiques).

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

14.4 . Sols

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction, d'incendie éventuelles. Les eaux sont ensuite transférées vers l'un des bassins tampon BT1 ou BT2 puis contrôlées avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) et enfin rejetées dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non-conformité des analyses de contrôles avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A de stockage des lixiviats qui alimente l'unité de traitement des lixiviats et des eaux industrielles dans les conditions définies à l'article 5.5.4 ci dessus.

Article 15 . Règles d'exploitation

15.1 . Acceptation préalable

Les procédures d'acceptation préalable et de contrôle des déchets définies aux articles 8.1.1 et 8.1.2 ci-dessus sont applicables.

15.2 . Contrôle des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions, des expéditions et des refus de tri est effectué avec un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation de métrologie légale.

Les contrôles des livraisons et la gestion des refus sont réalisés conformément aux articles 8.1.3 et 8.1.4 des prescriptions techniques générales.

15.3 . Gestion des flux

Les flux sont gérés de manière à éviter tout stockage intermédiaire. Ces stockages ne dépasseront en aucun cas les niveaux de stockages définis à l'Article 13 .

Un état des stocks est tenu à jour en permanence.

15.4 . Enregistrements

Chaque admission de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, le poids de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations éventuelles. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.5 . Gestion des déchets triés

A l'issue du tri, les déchets recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balles compactées pour le papier, le carton et les plastiques,

- en bennes ou conteneurs vrac pour le verre, les métaux et le bois,
- en conditionnement approprié offrant toutes les garanties de sécurité pour tout autre produit (refus de tri et notamment les déchets dangereux) .

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets arrivants et sortants du centre de tri sont séparés physiquement de manière à ne pas cumuler les quantités de déchets inflammables (papiers, cartons, plastiques).

15.6 . Entretien du matériel

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

15.7 . Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 16 . Prévention des Risques

16.1 . Détection / alarme

Outre les dispositions prévues à l'Article 9 . des prescriptions techniques générales, le centre sera doté d'un système de détection de fumées dans les zones où sont stockés des déchets combustibles ou inflammable. Ce système de détection doit déclencher une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de gardiennage du site.

Toute personne détectant un début d'incendie déclenche une alarme et prévient le responsable d'exploitation. Le personnel doit évacuer conformément à la conduite à tenir en cas d'incendie.

16.2 . Moyens d'extinction et de prévention

Le centre de tri dispose de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment les moyens d'extinction suivants sont disponibles en permanence :

- au moins 6 robinets d'incendie armés, alimentés par une pompe de 8 bars de pression avec un débit de 50 m³/h qui sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, bien visibles et facilement accessibles.

- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- une réserve d'eau de 720 m³ maintenue en permanence sur le site et disponible à tout moment.

Les numéros de téléphone des responsables d'exploitation sont affichés de manière lisible aux principaux lieux de passage de l'installation.

Une fiche sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie est établie. Des exercices réguliers d'évacuation sont réalisés (au moins une fois par an).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

16.3 . Rétention incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont recueillies dans un bassin. Elles sont ensuite traitées par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles sur le site dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales, ou éliminées dans une filière d'élimination autorisée.

Article 17 . Prévention de la pollution des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux provenant des descentes d'eaux du pignon Est du bâtiment sont recueillies séparément et rejetées dans le Bassin de Secours Incendie (BET_{CDT}) situé à côté de la déchèterie. Le trop-plein est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A, avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux provenant des descentes d'eaux du pignon Ouest du bâtiment sont recueillies dans le bassin CDT situé au nord du bâtiment. Le trop-plein est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation et de manœuvre des véhicules des installations et des aires de stockage sont collectées et acheminées vers un déboureur-déshuileur. Ces eaux sont ensuite dirigées vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A, avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux de lavage sont collectées puis acheminées vers le bassin de stockage des lixiviats.

Les eaux usées venant des sanitaires sont dirigées vers un dispositif d'assainissement comprenant successivement : une fosse toutes eaux, un bac décolloideur, un filtre à sable vertical étanche au fond et sur les cotés. Le rejet est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A qui alimente l'unité de traitement des lixiviats et des eaux industrielles. En cas d'indisponibilité de l'unité de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, les eaux peuvent être traitées dans une autre unité, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux de ruissellement issues du bassin naturel (BNO) respectent les critères de rejet dans le Larone fixés en annexe III

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, une fosse de rétention étanche est connectée au réseau de collecte des eaux de ruissellement et de lavage du bâtiment.

Les liquides contaminés récupérés sur l'aire affectée au stockage des déchets suspects et dans la fosse de rétention sont entreposés dans des récipients étanches.

Les dispositifs prévus ci-dessus sont régulièrement entretenus et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont éliminés dans une installation prévue à cet effet.

CHAPITRE II.II. Site de stockage de déchets non dangereux

Article 18 . Durée de l'autorisation – Tonnage de déchets admissibles

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2035.

Article 19 . Nature des déchets admis et interdits

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 20 . Consistance des installations

L'installation comprend :

- Deux point de contrôle administratif équipés chacun d'un pont-bascule,
- un réseau de voiries compatible avec la circulation,
- un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement externe et interne,
- un réseau de collecte et une unité de traitement des lixiviats,
- un réseau de captage et des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,

Article 21 . Description des casiers de stockage

21.1 . Nouveaux casiers

Ce site est formé de 24 casiers pour une surface totale de 50 hectares. Chaque casier est divisé en 1 à 7 alvéoles.

Conformément à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 février 2004, la quantité totale de déchets pouvant être admise est de l'ordre de 18 000 000 de m³ ou tonnes.

Article 22 . Procédure d'information et d'acceptation préalable

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont également à la procédure d'information préalable, à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus à l'article 8.1 des prescriptions générales.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 23 . Contrôles à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet est contrôlée avant son admission . Les déchets dirigés vers le centre de stockage sont enregistrés au niveau des ponts-bascule sur un registre spécifique.

Des contrôles visuels complémentaires sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant, en cas d'anomalie détectée, de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prennent les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En sortie, un accusé de réception est délivré pour chaque livraison.

Article 24 . Zone inondable du PPRI

Un bassin permet, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de février 2004 de prendre en compte les risques d'inondation sur la partie Sud-Ouest du site. Ce bassin d'inondation Ouest "BIO" a une capacité minimale disponible de 1 000 m³.

Article 25 . Barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui n'est pas sollicitée pendant l'exploitation et qui permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive des casiers est constituée, de bas en haut, par :

- le substratum du site (molasse) avec une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres,
- un géocomposite drainant,
- une couche de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur 1 mètre d'épaisseur, constituée de limons argileux.

L'interface entre les casiers autorisés depuis 2005 (1 à 6) et les casiers autorisés antérieurement à cette date (A à W) sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité passive est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité passive des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

25.1 . Traitement des lentilles sableuses

Les lentilles de sables découvertes lors des travaux de terrassement devront être excavées et remplacées par des matériaux conformes.

A défaut, elles pourront faire l'objet d'un traitement approprié conformément au guide de recommandations pour l'évaluation de l' « équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets. Le calcul de l'équivalence de barrière passive devra être joint au dossier de réception de l'aménagement de l'alvéole transmis à l'inspection des installations classées.

Article 26 . Aménagement du site

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en trois à sept alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La superficie de la zone en cours d’exploitation est inférieure ou égale à 7 000m².

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l’efficacité du système drainant défini à l’ Article 32 . ci-après et ne dépasse pas la cote 127,50NGF.

Pour la zone autorisée à partir de 2005, les superficies des casiers à exploiter sont les suivantes :

	N° casiers	Superficie du casier en m ²
	1	29 057
	2	20 472
	3	32 348
	4	20 653
	5	16 671
	6	20 533
	7	16 390
	8	15 872
	9	18 383
	10	21 199
	11	22 727
	12	20 315
	13	20 277
	14	20 607
	15	21 095

	N° casiers	Superficie du casier en m ²
	16	19 037
	17	17 556
	18	14 176
	19	26 936
	20	24 565
	21	25 091
	22	18 707
	23	15 967
	24	20 060
	TOTAL	498 694

Ces superficies s'entendent comme l'intersection des casiers avec le terrain naturel.

Article 27 . Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

27.1 . Casiers autorisés avant 2005

La construction des alvéoles de stockage du site existant est antérieure à la prise du présent arrêté. Toutefois, la conception des alvéoles de stockage et notamment la sécurité active est conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

27.2 . Casiers autorisés après 2005

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de bas en haut par :

- un géocomposite drainant,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géosynthétique de drainage,
- un géocomposite conducteur,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnant.

Concernant l'interface entre les casiers autorisés en 2005 (1 à 24) et les casiers autorisés avant cette date (A à W) sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité active est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité active des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et résistantes aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et du suivi long terme. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 28 . Gestion des eaux souterraines

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale (nappe alluviale) ou par la base des casiers. Ce dispositif est gravitaire et son exutoire permet de réaliser des prélèvements et des contrôles analytiques.

Un drain écrêteur assure la régulation des eaux de la nappe alluviale de l'amont vers l'aval du site.

La construction drain est réalisée suivant le plan de phasage joint dans l'annexe VII.

Un dispositif assure le détournement des eaux provenant de la nappe des graves et empêche le contact direct avec le masque d'étanchéité.

Article 29 . Gestion des eaux de ruissellements extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

La zone à exploiter est également ceinturée par des fossés de collecte. Ces fossés sont reliés à des bassins intermédiaires (voir plan en annexe II) à partir desquels les eaux sont contrôlées puis relevées vers le dispositif tampon BT1 et BT2. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel (BNO) si leur qualité le permet puis transférées vers le Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des lixiviats et des effluents industriels.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation. Ils permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

Article 30 . Gestion des eaux de ruissellements intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'Article 28 . ci-dessus passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins suivants :

- pour les eaux de ruissellement de l'aménagement paysager : B5, B4' et B6,
- pour les eaux de voiries, les eaux de couvertures et les eaux des aménagements intérieurs : B1, B4 et B3.

Ces eaux sont toutes dirigées vers les bassins tampons BT1 ou BT2. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel (BNO) si leur qualité le permet puis rejetées au Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des eaux.

L'emplacement des bassins figure sur le plan en annexe II.

Article 31 . Réseau de drainage des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection vidéo des drains. Ce réseau de drainage est composé d'une couche de graves de 0,5 mètre d'épaisseur.

Chaque casier est équipé d'une chambre de pompage qui permet le relevage et la vidéo-inspection de son réseau de drainage. Les lixiviats sont transférés par pompage vers les bassins de stockage A, B, C, D, E. Les bassins de stockage et les réseaux de collecte des lixiviats sont correctement dimensionnés et étanches. Le volume de ces bassins est précisé sur le plan de localisation des bassins en annexe II.

Article 32 . Drainage du biogaz

Les casiers contenant les déchets non dangereux sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est positionné sur le massif drainant de fond de casier. Le captage du biogaz est réalisé par des puits de captage répartis sur toute la hauteur du centre du stockage des casiers. Un réseau de captage en étoile relié à chaque puits est également placé dans la masse des déchets tous les 5 à 6 mètres de hauteur. Les puits sont connectés à un réseau secondaire relié à une nourrice. L'ensemble des nourrices est ensuite relié au collecteur principal.

Tout ce réseau de captage est mis en légère dépression (inférieure à 100 mbars) grâce à des unités déprimogènes (surpresseurs) afin d'aspirer le biogaz.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Afin de maintenir une dépression constante sur l'ensemble du site et donc un captage stable du biogaz nécessaire pour le réglage et l'entretien du réseau ainsi que pour le bon fonctionnement des équipements de valorisation ou de destruction en aval, une vanne de régulation, permettant d'agir sur la pression d'aspiration, doit être présente sur les unités de pompage. Cette vanne est commandée par un automate.

Un dévésiculeur en forme de cyclone est mis en place pour éliminer l'eau contenue dans le biogaz.

Article 33 . Accès à l'installation

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation fait partie du site qui est gardienné en dehors des heures d'ouverture. Pendant les heures d'ouverture, l'entrée du site est contrôlée au niveau du poste de contrôle administratif.

A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries disposent d'un revêtement durable et leur propreté est assurée.

Article 34 . Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans les rapports mentionnés aux articles 3.9 et 10.1 des prescriptions techniques générales.

Article 35 . Pont-bascule

Le pont-bascule mis en place permet de mesurer le tonnage des déchets admis notamment dans le centre de stockage de déchets non dangereux.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 36 . Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 37 . Information préalable au début d'exploitation de chaque nouveau casier/ alvéole

Avant le début des opérations de stockage dans chaque nouveau casier/alvéole, l'exploitant informe le préfet du Tarn-et-Garonne de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et notamment :

- barrière de sécurité passive,
- barrière de sécurité active,
- collecte et lixiviat et du biogaz,
- relevé topographique.

Article 38 . Règles générales d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'Article 58 . ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. La couverture intermédiaire est composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 39 . Mise en place des déchets

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. Le niveau de cette zone est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage. La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 2000 m². Les déchets déversés sont étalés et compactés.

L'exploitant assure une mise en place des déchets permettant de respecter une stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements dès le début de l'exploitation et d'empêcher le risque incendie dans la masse des déchets (compactage homogène...).

Lorsque le niveau de la zone de dépôt atteint le niveau de la zone de déchargement, la zone de dépôt est couverte avec des matériaux inertes.

La mise en place des déchets s'effectue par couches successives. La couverture intermédiaire est décapée avant l'apport de nouveaux déchets sur une couche supérieure.

Chaque soir une couverture synthétique ou naturelle est mise en place sur la zone en exploitation.

Une réserve de 200 m³ de matériaux de couverture est maintenue disponible en permanence à proximité de la zone de dépôt. La quantité minimale de matériaux toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Article 40 . Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

Article 41 . Prévention des incendies

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

41.1 . Dispositions particulières

Des dispositions particulières sont prévues, notamment :

- la surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées,
- la vérification quotidienne du bon fonctionnement du canon à incendie,
- la mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention, avec des exercices réguliers.

Ces dispositions permettent d'intervenir immédiatement dès détection d'une fumée ou fumerolle.

41.2 . Moyens incendie

Les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
- un stock de terres à étaler avec les engins,
- un canon à eau,

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

41.3 . Procédure d'alerte et d'intervention

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Elle repose notamment sur :

- la surveillance des casiers en exploitation par la société de gardiennage,
- les consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables,
- l'extinction par étouffement de la zone concernée (en recouvrant de terre).

Article 42 . Gestion des nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 43 . Gestion des envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 44 . Règles diverses

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 45 . Suivi des rejets

Tous les bassins contenant des lixiviats ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

Les lixiviats sont traités par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles conformément aux objectifs définis à l'annexe III-2 ci-après

D'autres moyens de traitement des lixiviats d'efficacité au moins égale peuvent être mis en œuvre en complémentarité ou substitution si nécessaire. Les déchets générés par ce traitement doivent être envoyés dans un centre de traitement adapté. L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage. Les rejets liquides sont de qualité compatible avec les objectifs fixés en annexe III.

Si les déchets générés par l'installation de traitement sont dangereux, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

La dilution et l'épandage ou la ré-injection en casiers des lixiviats sont interdits.

Article 46 . Rejets et contrôles

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement internes sont distincts. Les seuils de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont fixés en annexe III.

Pour les eaux de ruissellement, deux bassins tampons BT1 et BT2, installés en amont du bassin naturel (BNO), permettent de contrôler les eaux avant transfert vers ce bassin naturel (BNO) d'une capacité de 11 000 m³.

Un préleveur automatique est installé sur l'émissaire avant sa jonction avec le Larone. Le débit de rejet est limité à 50 m³/h.

En cas de mise en place d'un mode de traitement des lixiviats occasionnant un rejet liquide (eaux de process), ce débit maximal peut être porté à 60 m³/h. Un préleveur automatique est installé sur l'émissaire avant sa jonction avec le Larone. Cet émissaire de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement et recueille également les eaux provenant du BEP1.

La qualité des traitements permet d'assurer une absence de différence significative entre la qualité des eaux en amont et en aval du site sur les prélèvements moyens.

Article 47 . Surveillance des rejets

Le programme de surveillance des rejets est conforme à l'article 5.8 des prescriptions techniques générales.

Article 48 . Contrôle des eaux souterraines

Le programme de surveillance des eaux souterraines est conforme aux dispositions de l'article 5.11 des prescriptions techniques générales.

Article 49 . Surveillance des bassins tampons

Des analyses de la qualité des eaux des bassins BT1 et BT2 sont effectuées avant chaque transfert et au moins une fois par mois. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les annexes III du présent arrêté.

Article 50 . Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 51 . Gestion du biogaz

Les installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est valorisé prioritairement à sa destruction (turbine à gaz, moteur à combustion,).

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté est porter à la connaissance du préfet avant sa mise en service.

Article 52 . Prévention des risques sur le réseau de biogaz

52.1 . Dispositions de sécurité

Afin de pallier les risques de formation d'un mélange explosible, d'inflammation de ce mélange explosible et de propagation des effets de l'inflammation sur les structures, les dispositions de sécurité suivantes sont mises en œuvre sur l'installation « gaz de décharge ».

Les installations sont conçues pour fonctionner avec un mélange gazeux dont la teneur correspond à plus de 30 % volume de CH₄ et moins de 3 % volume d'O₂.

Les plates-formes sont construites selon les directives relatives à la protection des explosions. Tous les instruments de mesure et de surveillance débouchant directement dans le flux de gaz sont conformes au Décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Des détecteurs automatiques sont mis en place dans les zones à risque de confinement.

En cas de travaux sur les plates-formes, un plan de prévention et une autorisation de travaux sont établis au préalable, et si besoin un permis de feu ou un permis de fouille.

Chaque dégazage est également vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Les circuits sont purgés avant toute intervention générant un point chaud et une mesure de la concentration en CH₄ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge.

Les installations de captage et de destruction du biogaz sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du module de supervision. Elles sont reliées à un modem pour appeler le personnel d'astreinte et retransmises au service de gardiennage qui appelle le personnel d'astreinte dans le cas d'une coupure générale d'électricité.

52.2 . Éléments importants pour la sécurité

Des dispositions supplémentaires sont respectées pour les éléments importants pour la sécurité définis ci-après.

52.2.1 . Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides.

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement).

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

52.2.2 . Module de supervision

Une surveillance en continu du captage et du refoulement du biogaz est réalisée par un module de supervision, situé dans le local BT automate de la plate-forme de surpression.

Ce module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation. Ce système permet de déclencher des alarmes.

En cas d'entrée d'air importante, si la concentration en méthane du biogaz chute en dessous de 30 %, les torchères et les surpresseurs de la ligne concernée s'arrêtent automatiquement. Des alarmes, repérées par un système de gyrophares sont reportées au poste de contrôle à l'entrée du site.

La conduite des installations de captage et de traitement (torchères, moteurs à combustion,...) est possible à distance.

52.2.3 . Plate-forme de surpression

Le séparateur à gouttelettes est équipé d'une alarme de niveau haut et d'un système d'évacuation des condensats.

Les vannes de régulation de pression permettent de régler la dépression en amont de la plate-forme pour la maintenir constante (de l'ordre de 100 mbar).

Les surpresseurs, qui permettent d'obtenir une pression de refoulement de + 300 mbar sur le site, sont étanches au gaz et les pièces en contact avec le gaz sont protégées conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers (paragraphe IV.1.2 du DDAE de 2004). Ils sont également équipés de manchettes souples de raccordement ainsi que d'anti-propagateurs de flamme à l'aspira-

tion et au refoulement. Des clapets anti-retour sont présents en sortie de chaque surpresseur afin d'empêcher tout coup de bélier.

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

Article 53 . Fonctionnement en mode dégradé

Dans les cas où les installations de surpression et de traitement de lixiviats ne seraient plus fonctionnelles, les dispositions suivantes de fonctionnement en mode dégradé sont mises en œuvre :

- utilisation des autres surpresseurs du site avec destruction du biogaz par combustion,
- utilisation de surpresseurs disponibles dans le groupe ou location de surpresseur,
- stockage de lixiviats dans des bassins membranés, mise en place de moyens de traitement de substitution permettant d'atteindre les objectifs de qualité de l'annexe III, pompage et traitement des lixiviats ex situ dans une installation dûment autorisée.

Article 54 . Autocontrôles

54.1 . Suivi et contrôle du réseau de captage

Un suivi du réseau de captage de biogaz est assuré par l'équipe gestion des réseaux. Ce suivi concerne notamment la surveillance et l'entretien quotidien des différents organes de contrôle de l'ensemble du réseau. Les nourrices sont contrôlées régulièrement.

Le réseau de captage et les turbines d'aspiration font l'objet de contrôles (débits, pressions,...) hebdomadaires.

54.2 . Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz fait l'objet d'un suivi permanent. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation notamment sur les paramètres suivants : CH₄ , CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. La fréquence des analyses est définie comme suit :

Les constituants majeurs (CH₄, CO₂, O₂) sont analysés une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs et quotidiennement au niveau de l'installation de traitement (organes déprimogènes),

Les autres constituants (H₂S, H₂,H₂O) sont analysés une fois par an.

Article 55 . Contrôle annuel de la qualité du biogaz

La teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 54.2 ci-dessus.

Article 56 . Contrôle de la combustion

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réalumage.

La capacité de l'installation de destruction en torchères sera progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

Article 57 . Contrôle annuel des émissions

Les émissions issues de chaque dispositif de combustion sont mesurées par un organisme extérieur compétent selon les modalités fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

Les installations de captage et de destruction du biogaz sont dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) et au gardien (nuits et week-ends).

Article 58 . Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Cette couverture est composée de bas en haut:

- d'une couche de drainage du bio gaz,
- d'une géomembrane en PEHD de 1 mm d'épaisseur,
- de 1 m de molasse compactée,
- de 1 m de tout-venant provenant du site,
- d'un mélange de terre et pierre sur 1 m.

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant démontre que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'Article 32 . afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

Article 59 . Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 60 . Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500e et de plans de détail au 1/500e qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'Article 40 .. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écrêteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 61 . Suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post exploitation.

61.1 . Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles prévus aux articles 54.1 et 54.2 ci-dessus concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (piézomètres et drainage périphérique) conformément aux dispositions de l'article 5.11 des prescriptions générales,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions de l'article 5.11 des prescriptions générales,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

61.2 . Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 62 . Fin de la période de suivi

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

CHAPITRE II.III. Installations de traitement du biogaz et des eaux polluées

Article 63 . Caractéristiques des installations

63.1 . Installation de traitement des eaux polluées du site

L'installation de traitement des eaux polluées du site comprend l'ensemble des équipements permettant d'atteindre les objectifs de qualité des eaux traitées définis dans l'annexe III.

Les résidus issus du traitement peuvent être réinjectés sur les casiers de stockage de déchets non dangereux dans la mesure où ils sont non dangereux.

dans le cas contraire, ils sont éliminés dans une installation classée autorisée pour le traitement et ou l'élimination de déchets dangereux.

63.2 . Installation de traitement du biogaz

Les installations de traitement du biogaz du site sont réparties sur deux plates-formes distantes géographiquement.

63.2.1 . La plate-forme de captage du biogaz.

La plate-forme de captage du biogaz produit sur le site de stockage des déchets non dangereux du site comprend :

- une séparation cyclonique,
- des surpresseurs,
- un sécheur de biogaz,
- les torchères pour l'élimination par combustion du biogaz.

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

63.2.2 . La plate-forme de valorisation du biogaz

La valorisation énergétique à plus de 95%, sous forme d'électricité, du volume de biogaz capté par les installations de stockage de déchets non dangereux est effectué grâce à un cycle combiné comprenant notamment :

1. Turbine :

- une turbine à gaz de puissance 4MWe (13,7 MWth) ainsi que son compresseur de puissance absorbée égale à 850 kW,
- un poste de production permettant la transformation de l'électricité produite en vue de son export sur le réseau ERDF, un poste de transformation, un TGBT, un local compresseur d'air, un local commande.

2. Moteur :

un moteur à gaz de puissance 1.4 MWe (3,40 MWth), ainsi que ses équipements associés, à savoir, un poste de transformation, un local électrique, un local de stockage pour les huiles.

Article 64 . Aménagements particuliers

64.1 . Dispositions constructives

64.1.1 . Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalable présentés par l'exploitant, aux règles générales du Chapitre I et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

64.1.2 . Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
- de plus, les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

64.1.3 . Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

64.1.4 . Plate-forme de captation du biogaz

Les surpresseurs, qui permettent d'obtenir une pression de refoulement de + 300 mbar sur le site, sont étanches au gaz et les pièces en contact avec le gaz sont protégées conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers. Ils sont également équipés de manchettes souples de raccor-

dement ainsi que d'anti-propagateurs de flamme à l'aspiration et au refoulement. Des clapets anti-retour sont présents en sortie de chaque surpresseur afin d'empêcher tout coup de bélier.

64.1.5 . Local turbine à gaz

Outre les dispositions prévues au paragraphe 9.2 des dispositions générales, la ventilation du local turbine à gaz est assurée en permanence par un dispositif de capteurs de pression. En cas d'alarme, ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

64.1.6 . Torchères

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

64.2 . Systèmes de détection

Outre les dispositions prévues au paragraphe 9.5.2 des dispositions générales, afin de prévenir les risques d'explosion et d'intoxication :

- le local compresseur est doté d'explosimètres (détecteurs de méthane), de détecteurs d'anoxie et de détecteurs d'hydrogène sulfuré H₂S,
- le local turbine à gaz et les surpresseurs sont équipés d'explosimètres (détecteurs de méthane).

Ces systèmes de détection déclenchent automatiquement la mise à l'arrêt des équipements et la coupure de l'alimentation en biogaz.

Le local de commande, le local compresseur et le local turbine à gaz comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle à l'intérieur du bâtiment avec un report sur le module de supervision ainsi que la mise en route automatique d'un dispositif d'extinction automatique évoqué au paragraphe 64.4 ci-dessous.

64.3 . Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés en salle commande, à proximité de la turbine à gaz et du compresseur à biogaz.

64.4 . Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés au paragraphe 9.5.3, le local turbine à gaz et le local de commande sont équipés de systèmes d'extinction automatiques pilotés par les systèmes de détection incendie mentionnés au point 9.5.2.

64.5 . Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de process de l'installation de valorisation du biogaz comprennent :

- les condensats du biogaz générés par le séparateur cyclonique et l'unité de séchage du biogaz au niveau de la plate-forme de préparation du biogaz, qui sont préalablement évacués gravitairement vers une cuve enterrée équipée d'un dispositif de contrôle de niveau haut,
- les eaux de nettoyage de la turbine à gaz,

Outre les dispositions mentionnées aux paragraphes 5.6 et 9.5.3 des moyens supplémentaires sont prévus pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet :

- un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie(RBI_{VB}) est mis en place à proximité du bassin A sur la zone de la plate-forme de valorisation. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale ;
- les eaux de process sont envoyées dans les bassins de stockage des lixiviats puis sont gérées selon les modalités fixées au paragraphe 5.6.2
- les eaux ruissellement (voiries, toitures) sont gérées selon les modalités fixées au paragraphe 5.6.1

64.6 . Prévention des nuisances sonores

Les locaux accueillant le compresseur à biogaz, la turbine à gaz sont équipés de capotage permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

Article 65 . Règles d'exploitation

65.1 . Surveillance de l'exploitation

65.1.1 . Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

65.1.2 . Module de supervision

Les installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz font l'objet d'une surveillance en continu et sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du module de supervision. Elles sont reliées à un modem pour appeler le person-

nel d'astreinte et retransmises au service de gardiennage qui appelle le personnel d'astreinte dans le cas d'une coupure générale d'électricité.

Ce module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation.

En cas d'entrée d'air importante, si la concentration en méthane du biogaz chute en dessous de 30 %, les torchères et les surpresseurs de la ligne concernée s'arrêtent automatiquement.

La conduite des installations de captage et de traitement (torchères, surpresseurs,...) est possible à distance.

65.1.3 . Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion en torchères

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

65.2 . Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

65.2.1 . Réseau de collecte

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Outre l'application des dispositions du CHAPITRE I.I. - 9.5, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH₄ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

65.3 . Fonctionnement en mode dégradé

65.3.1 . Installations de valorisation du biogaz et de traitement des eaux polluées

Dans les cas où les installations de surpression et de traitement des eaux polluées ne seraient plus fonctionnelles, les dispositions suivantes de fonctionnement en mode dégradé sont mises en œuvre :

- utilisation des autres surpresseurs du site avec destruction du biogaz par combustion,
- utilisation de surpresseurs disponibles dans le groupe ou location de surpresseur,
- stockage des eaux polluées dans des bassins membranés et mise en place de moyens de traitement de substitution compatibles avec les valeurs de rejet fixées en Annexe III.

65.3.2 . Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d’appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réalumage.

Article 66 . Prévention de la pollution atmosphérique

66.1 . Conditions de rejets

Les conditions de rejets et caractéristiques des cheminées sont précisées dans le tableau suivant :

Installation concernée	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de destruction par combustion du biogaz	biogaz	Torchère A	7,9	1,89	5	10 500 kW
	biogaz	Torchère B	7,73	1,89	5	10 000 kW
	biogaz	Torchère C	8,23	1,89	5	12 500 kW
Unité de valorisation énergétique du biogaz	biogaz (turbine à gaz)	Cheminée chaude (sortie turbine gaz TAG)	15	1,19	25	13 700 kW (TAG)
	Biogaz (moteur)	Cheminée (sortie moteur)	15	0,4	25	4 600 MW

66.2 . Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont fixées dans l'annexe VI ci-après.

Les installations sont implantées suivant le plan joint en annexe.

66.3 . Surveillance des rejets

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés et pour chacune des unités des installations mentionnées dans l'annexe VI, l'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans le tableau de l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous la forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

L'exploitant doit réaliser en outre et sur l'unité de valorisation du biogaz à :

- une **mesure mensuelle** en auto - contrôle du monoxyde de carbone ;
- au suivi par organisme agréé et avec une périodicité de **2 mesures par an** des paramètres suivants :

DRIMM – Prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 82-2017-12-06-004

- poussières totales ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène ;
- composés organiques volatils totaux (et composés organiques volatils non méthaniques en référence au tableau annexe VI).

CHAPITRE II.IV. Centre de tri des déchets d'activités économiques

L'objectif de cette installation est de valoriser sous forme matière les matériaux valorisables qui se trouvent dans les flux entrants et de produire un Combustible Solide de Récupération (CSR), préparé à partir de déchets non dangereux) et destiné à être valorisé sous forme énergétique.

La première phase de réalisation a consisté à mettre en service une unité de tri automatisé des déchets issus des activités économiques (DAE) et des déchets issus du tri des déchets de mobilier dans le cadre de la mise en place de la REP MEUBLE gérée par l'éco-organisme Eco Mobilier.

La seconde phase consistera à produire du CSR à partir de DAE. L'installation permet ainsi de réduire les quantités résiduelles orientées en centre de stockage :

- par le tri des matières valorisables (carton, bois, plastique, ...)
- par la production de Combustible Solide de Récupération (CSR) à partir de DAE.

Article 67 . Caractéristiques des installations

67.1 . Description des installations

L'installation est une unité de traitement mécanique. Elle permet :

- d'extraire des matériaux valorisables des déchets ménagers et assimilés,
- d'extraire des matériaux non valorisables des déchets ménagers et assimilés,
- de produire un Combustible Solide de Récupération (CSR).

L'installation comporte un bâtiment de 4 000 m² comprenant :

- - Une zone de réception, déchargement, pré-tri et broyage de 1750 m²,
- - Une zone de séparation et tri automatisé des matières de 1500 m²,
- - Une zone de préparation de CSR de 500 m² (non utilisée actuellement),
- - Des locaux techniques pour 250m²,

67.2 . Provenance des déchets

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des autres départements.

67.3 . Nature et quantité des déchets admissibles

Seuls sont autorisés à être traités dans l'installation :

- Les Déchets d’Activités Economiques (DAE) en mélanges, issus des TPE et PME et pour lesquelles la mise en place d’une filière de proximité apportera des solutions pour les accompagner dans leur démarche de gestion des déchets,
- Les déchets provenant de la mise en place de la filière REP MEUBLES, gérée par l’éco-organisme Eco-Mobilier,
- Les encombrants des déchèteries,

67.4 . Caractéristiques des installations

L’ensemble des déchets avant ou après traitement est stocké sur des aires spécialement aménagées nettement délimitées et signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les capacités maximales de stockage autorisées sont les suivantes :

Type de déchets	Tonnage
Déchets en attente de traitement	2 000 tonnes
Déchets en cours de traitement	100 tonnes
Produits issus du traitement dont :	
Ferrailles	200 tonnes
Papier / carton	600 tonnes
Verre	50 tonnes
Films plastiques	250 tonnes
Plastiques durs	250 tonnes
Bois	500 tonnes
Combustible Solide de récupération	500 tonnes
Refus de tri	50 tonnes
Inertes	80 tonnes
DTQD	20 tonnes
TOTAL	4 500 tonnes

Les refus de tri sont dirigés vers le centre de stockage de déchets non dangereux. Les autres types de déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations classées, internes ou externes, dûment autorisées.

Article 68 . Admission des déchets

Pour être admis dans le centre de tri haute performance, les déchets satisfont également à la procédure d'information préalable, à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus au paragraphe 8.1.1 des prescriptions générales.

- Une identification est réalisée en amont au moyen d'une FIP (Fiche d'Identification Pré-alable) qui comprend plusieurs éléments tels que la composition du gisement livré, les tonnages prévisionnels, la provenance des déchets. Cette FIP permet la délivrance, le cas échéant, d'un Certificat d'Acceptation Pré-alable (CAP), dont la validité est vérifiée lors de chaque apport sur le site. Un contrôle de non radioactivité, de conformité administrative et une pesée des réceptions est effectué au niveau des deux ponts-basculés du site, agréés et contrôlés au titre de la réglementation de métrologie légale,
- Un contrôle qualitatif des déchets livrés est réalisé au déchargement (le pellicier est chargé de contrôler les livraisons et de signaler les éventuelles non conformités).

Article 69 . Dispositions constructives et aménagement

Le centre de tri haute performance est conçu de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les structures sont stables au feu 1 heure (poteaux, poutres et planchers en béton).

La toiture du bâtiment est soufflable.

Le local électrique, le local de charge des batteries et le local sprinkler sont protégés par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.

Article 70 . Voies de circulation

Le centre de tri haute performance dispose d'une aire d'attente pour 12 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les surfaces en contact avec les résidus, résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 71 . Exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans le centre de tri haute performance.

Article 72 . Horaires de réception

Les heures de réception sont de 7 h 00 à 21 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 13 h 00 le samedi.

Article 73 . Entretien et limitation des poussières

Les locaux et les équipements du centre de tri haute performance sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes.

L'ensemble de l'unité est équipé d'un système régulé de ventilation. Le réseau d'aspiration est relié aux ventilateurs par des gaines métalliques. Les bouches d'aspiration sont placées de façon à capter les poussières émises au déchargement et à provoquer une dépression ascendante.

Un réseau de soufflage en partie basse et dans les zones mortes permet d'éviter les accumulations de poussières dans ces zones. Les phases de soufflage sont couplées à des phases d'aspiration de l'air et au système de dépoussiérage et de traitement de l'air.

Les poussières issues du filtre à manche sont stockées dans le centre de stockage de déchets non dangereux ou dans une filière autorisée.

Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 74 . Expédition des déchets triés

Avant expédition, les produits triés sont conditionnés :

- en bennes ou conteneurs vrac pour les métaux ferreux, non-ferreux, plastiques denses et bois,
- en compacteur ou conteneurs vrac pour les refus de tri destinés au centre de stockage de déchets non dangereux,
- en compacteur pour les papiers et cartons.

Le CSR est transformé par extrusion puis stocké en silo sous forme de granulés. Les deux silos de stockage ont une capacité maximale unitaire de 50 m³. Le CSR est ensuite transféré vers les sites de valorisation externes.

Article 75 . Stockage des déchets triés

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans les unités de traitement des DAE s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

75.1 . Limitation des envols pendant le transport

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant vérifie l'utilisation de ces protections.

Article 76 . Entretien du matériel

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées dans les unités de traitement.

Des procédures de maintenance et de vérification de ces équipements sont mises en place.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité est tenue en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 77 . Prévention des risques

77.1 . Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité spécifiques à l'activité du centre de tri haute performance sont établies et respectées.

77.2 . Système de détection

Outre les dispositions prévues à l'Article 9 . des prescriptions techniques générales, les unités de traitement sont dotées d'une détection automatique d'incendie pour prévenir les risques incendie dans les zones où sont stockés des déchets combustibles. Les locaux techniques, électriques et les bureaux sont équipés de détecteurs ponctuels.

77.3 . Zones à risques d'explosion

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sans l'obtention d'un permis de feu.

Le bâtiment, et notamment les zones de déchargement de déchets, de tri granulométrique et densimétrique, de broyage, est largement ventilé pour éviter l'accumulation de poussières. Un système régulé de la ventilation permettra de traiter l'air du bâtiment : réseau d'aspiration constitué de bouches d'aspiration placées à proximité des zones de déchargement ,en partie haute du bâtiment et réseau de soufflage en partie basse et dans les zones mortes.

DRIMM – Prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 82-2017-12-06-004

Des équipements conformes à la directive ATEX sont mis en place dans les zones à atmosphère explosive.

DESIGNATION	NOM	CODIFICATION	CAPACITE (m3)	FONCTION	MODE VIDANGE	DESTINATION DES EAUX
Bassin final des eaux de ruissellement du site	Bassin naturel	BNO	11 000	Collecte des eaux issues des bassins tampons BT1 et BT2	P	Rejet des eaux après contrôle dans le Larone
Bassins tampons de contrôle en amont du BNO	Bassin tampon N°1	BT1 a	2 805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
		BT1 b	2 805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
	Bassin tampon N°2	BT2	7 060	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
Bassin des eaux de toiture du centre de tri	BET _{cdt}	BET _{cdt}	800	Collecte des eaux de toiture du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du centre de tri	CdT	CdT	500	Collecte des eaux de voiries du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de toiture du bâtiment DAE	BET _{DAE}	BET _{DAE}	2 270	Collecte des eaux de toiture du bâtiment DAE	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du bâtiment DAE	B7	B7	2 645	- Collecte des eaux de voiries du bâtiment DAE (séparateur) - Collecte partie des eaux issue de la couverture du centre de stockage	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin de collecte des eaux d'incendie du bâtiment DAE	RBI _{DAE}	RBI _{DAE}	3 900	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassin de collecte des eaux d'incendie de l'unité de valorisation du biogaz	RBI _{VB}	RBI _{VB}	255	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassins de collecte des eaux de ruissellement du centre de stockage	B1	B1	3 570	Collecte des eaux issues de : - la couverture du centre de stockage - voiries (avec séparateur) - intérieur du site (yc aménagements paysagers)	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
	B3*	B3	5 875		P	
	B4*	B4	5 660		P	
	B4**	B4'	6 000		P	
	B5	B5	9 640		P	
	B6*	B6	2 555		P	
Bassins de collecte des lixiviats	Bassin A	Bassin A	500	Collectent des lixiviats issus du centre de stockage	P	Transfert des lixiviats vers l'unité de traitement
	Bassin B	Bassin B	500		P	
	Bassin C	Bassin C	5 000		P	
	Bassin G	Bassin G	270		P	
Bassins de collecte des lixiviats ou d'eaux de process	Bassin D	Bassin D	1 555	En fonction du mode de traitement des lixiviats : Option 1- Collecte des lixiviats issus du centre de stockage Option 2- Collecte des eaux de process issues de l'unité de traitement.	P	Option 1 : Transfert des lixiviats vers l'unité de traitement Option 2 : Rejet des eaux de process après contrôle dans le Larone
	Bassin E	Bassin E	1 735		P	
Bassin de sécurité d'inondation	Bassin inondation*	BIO	1 000	Collecte des eaux en cas de crue	P	Ces eaux retournent vers le milieu récepteur

* Projet : Bassins à construire à l'avancement de la réalisation des casiers.

Des moyens de prévention sont prévus, notamment :

- la présence de clapets anti-explosion,
- la mise à la terre des équipements,

77.4 . Moyens de lutte

Le matériel d'intervention contre l'incendie des unités de traitement des DAE comprend notamment les éléments suivants :

- A l'extérieur du site
 - par 4 poteaux incendie, répartis autour du bâtiment. Ils se situent en dehors des flux thermiques Z1 et Z2.
- A l'intérieur par :
 - des extincteurs installés conformément à la règle APSAD R4
 - des robinets d'incendie armés (RIA) installés conformément à la règle APSAD R5, répartis dans le bâtiment et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel (RIA sous air).
 - un réseau de sprinklers de type déluge à déclenchement automatique couvrant la moitié du hall de réception (zone de réception et de stockage en attente de tri des déchets)
 - un réseau de sprinklers à déclenchement manuel au-dessus du broyeur
 - une installation d'extinction automatique à gaz INERGEN, conforme à la règle APSAD R13 ou équivalent, pour les deux locaux électriques.

L'ensemble de ces installations font l'objet de contrats de maintenance avec des vérificateurs agréés APSAD.

Les poteaux incendie, le réseau RIA et déluge sont alimentés à partir d'une réserve d'eau de 1 160 m³. L'eau est propulsée par moto-pompe diesel de 740 m³/h secouru par un deuxième équipement similaire.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers un bassin de rétention étanche RBI.

La nature des moyens de lutte contre l'incendie, leur nombre et leur positionnement sont validés par les services d'incendie et de secours avant leur mise en place.

77.5 . Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux du centre de tri haute performance de façon à éviter les culs-de-sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

77.6 . Voies de secours

Les stockages sont effectués à l'intérieur du bâtiment de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Chaque unité est accessible sur la totalité du développement de ses façades à partir des voiries utilisées en exploitation normale.

77.7 . Prévention des incidents

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Article 78 . Prévention de la pollution de l'eau

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

78.1 . Eaux de process

Les eaux de process comprennent :

- Les eaux pouvant être contenues dans les déchets,
- les eaux de nettoyage du bâtiment.

Les eaux de nettoyage sont dirigées vers une cuve de stockage d'une capacité 3 m³.

Les eaux de process sont ensuite transférées vers le réseau de récupération de lixiviats avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles.

78.2 . Eaux-vannes

Les dispositifs de gestion des eaux-vannes sont gérées conformément aux prescriptions des permis de construire délivrés.

78.3 . Eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures du centre de tri haute performance sont collectées dans le bassin de rétention BET de capacité 2 270 m³.

78.4 . Eaux de voiries

Les eaux de voiries sont collectées par les fossés et regards ceinturant le bâtiment et dirigées vers le bassin RBI. Ces eaux subissent un pré-traitement par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin B7.

Les eaux de voiries du bâtiment DAE sont ensuite gérées de la même façon que le reste des eaux pluviales du site (analyses systématiques des eaux avant rejet au milieu naturel).

78.5 . Exutoires des eaux de toitures et de voirie

Les eaux des toitures et des voiries sont ensuite transférées vers les bassins tampon BT1 ou BT2 avant contrôle puis rejet dans le Bassin Naturel (BNO) et le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non-conformité avec les objectifs de rejet au milieu récepteur fixés en annexe III, ces eaux sont traitées dans les conditions définies au paragraphe 5.5.4 des prescriptions générales.

78.6 . Rejets au milieu récepteur

Les critères de rejet au milieu récepteur sont fixés en annexe III.

78.7 . Pollution accidentelle

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé B7 d'une capacité de 2 645 m³, mis en place à proximité des bâtiments DAE. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale.

Les liquides contaminés récupérés dans ce bassin sont éliminés dans des filières adaptées.

78.8 . Nettoyage du débourbeur-déshuileur

Le débourbeur-déshuileur prévu pour les eaux de voiries à l'article 78.4 ci-dessus est régulièrement entretenu et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont considérés comme des déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 79 . Prévention de la pollution de l'air

79.1 . Points de rejets

Le centre de tri haute performance comporte un point de rejet correspondant à l'unité de dépoussiérage pour le rejet des effluents gazeux:

le traitement de l'unité de dépoussiérage est réalisé par filtres à manches,

79.2 . Valeur limites d'émission

Les valeurs limites d'émission des effluents gazeux dans l'atmosphère du centre de tri haute performance ainsi que la fréquence des contrôles sont fixées en annexe VI.

Article 80 . Odeurs

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum les odeurs pouvant être émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées et diffuses.

TABLE DES ANNEXES

Annexe I : Plans d'accès

Annexe II : Plan des bassins du site et tableaux récapitulatifs

Annexe III : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement et process

Annexe III-1 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement

Annexe III-2 : Valeurs seuils des rejets des eaux de process

Annexe IV : Carte d'implantation des piézomètres

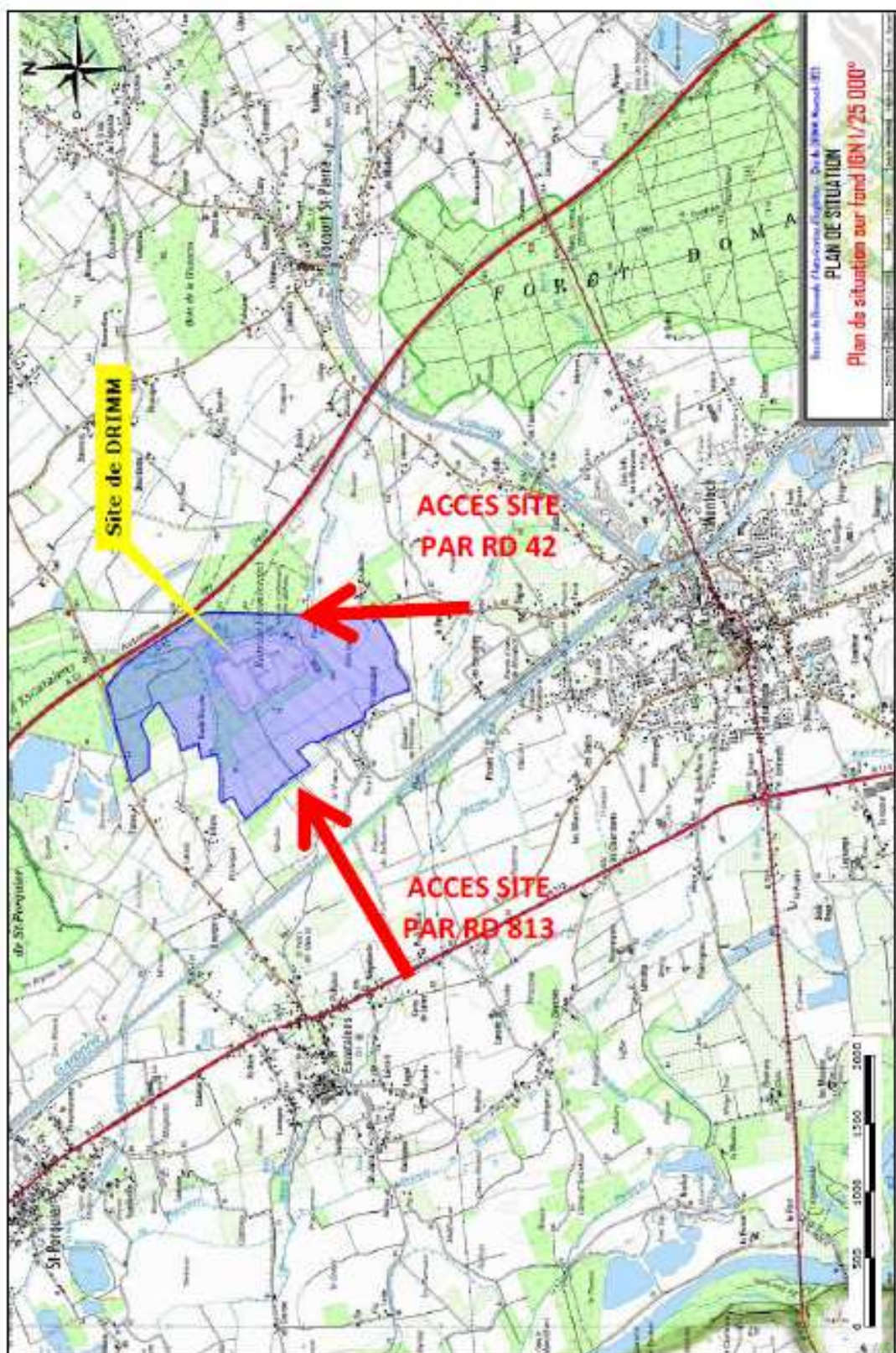
Annexe V : Plans cadastraux montrant l'implantation des installations

Annexe VI : Valeurs limites des rejets atmosphériques

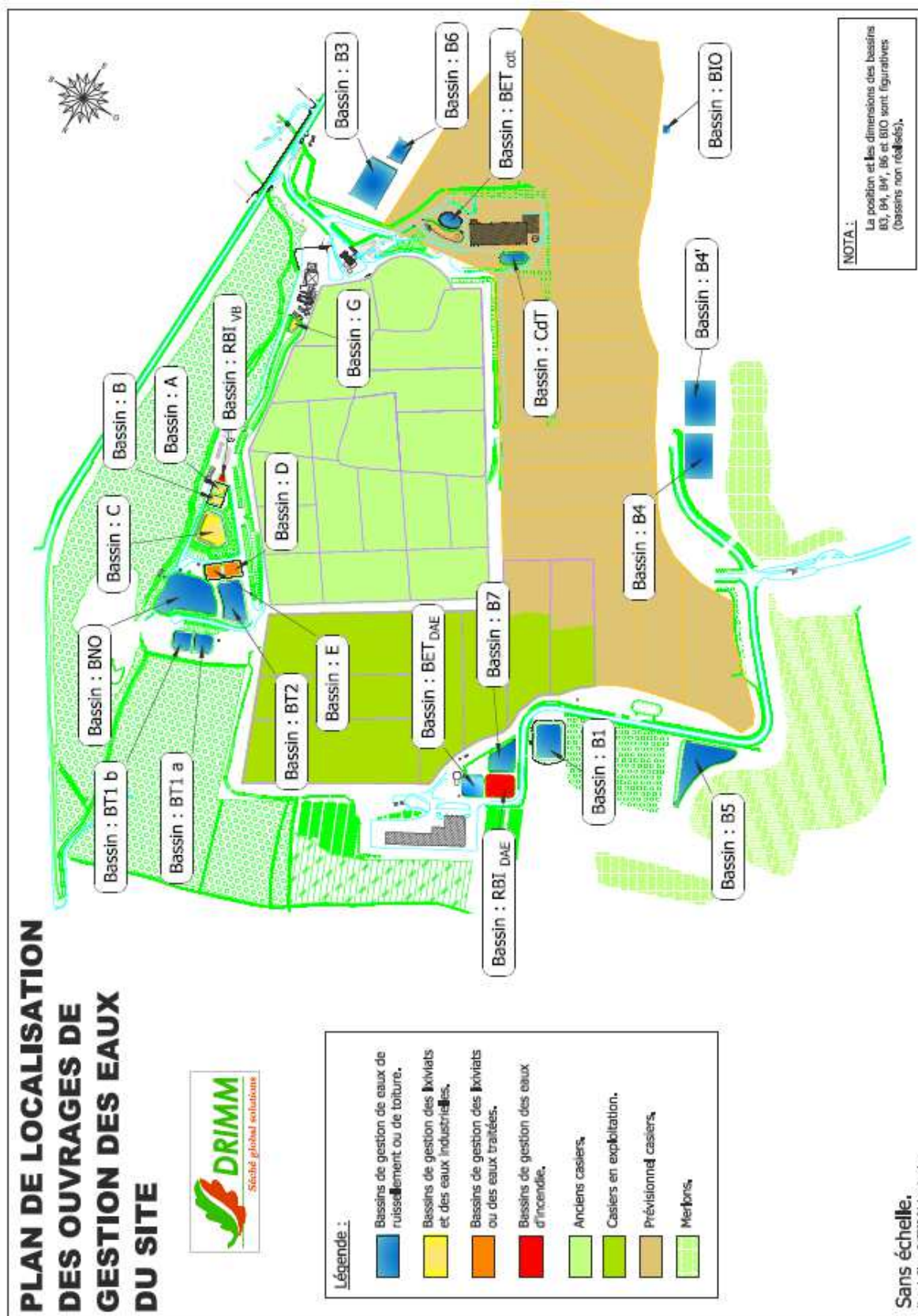
Annexe VII : Plan de phasage de construction du drain écrêteur

Annexe VIII: Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Annexe I : Plans d'accès



ANNEXE 2 : Plan des bassins du site et tableau récapitulatif



ANNEXE 2 : Ouvrages de gestion des eaux du site

Annexe III-1 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement

	Débit maxi m ³ /j	Concentrations maxi	Flux (g/j)	Auto surveillance	Nbr/an de contrôle par org agrée ou spécialisé
Paramètres				Fréquence: C=continu; M=mois	
Conductivité (µS/cm)		300		C	2
pH		5,5 - 9,5		C	2
Chlorure (mg/l)	1200	150	18000	M	2
MES (mg/l)	1200	35	45600	M	2
DCO (mg/l)	1200	40	48000	M	2
COT (mg/l)	1200	30	36000	C	2
DBO5 (mg/l)	1200	10	12000	M	2
NTK (mg/l)	1200	4	4800	M	2
NO3 (mg/l)	1200	50	60000	M	2
NH4 (mg/l)	1200	1,5	1800	M	2
NO2 (mg/l)	1200	1	1200	M	2
P tot (mg/l)	1200	0,5	600	M	2
PO4 (mg/l)	1200	1	1200	M	2
Fluor (mg/l)	1200	1	1200	M	2
Phénols (mg/l)	1200	0,1	120	M	2
Composés organiques halogénés - en AOX ou EOX (mg/l)	1200	1	1200	M	2
Hydrocarbures totaux (mg/l)	1200	1	1200	M	2
CN libres (mg/l)	1200	0,1	120	M	2
As (µg/l)	1200	50	60	M	2
Cr tot (µg/l)	1200	50	60	M	2
Cr6 (µg/l)	1200	10	12	M	2
Cd (µg/l)	1200	2	2,4	M	2
Pb (µg/l)	1200	30	36	M	2
Hg (µg/l)	1200	1	1,2	M	2
Ni (µg/l)	1200	25	30	M	2
Zn (µg/l)	1200	150	180	M	2
Cu (µg/l)	1200	20	24	M	2
Métaux totaux (mg/l)	1200	2	2400	M	
Coliformes (Escherichia coli) (UFC/100ml)		2000		M	2
Streptocoques fécaux (UFC/100ml)		1000		M	2
Coliformes totaux (UFC/100ml)		10000		M	2

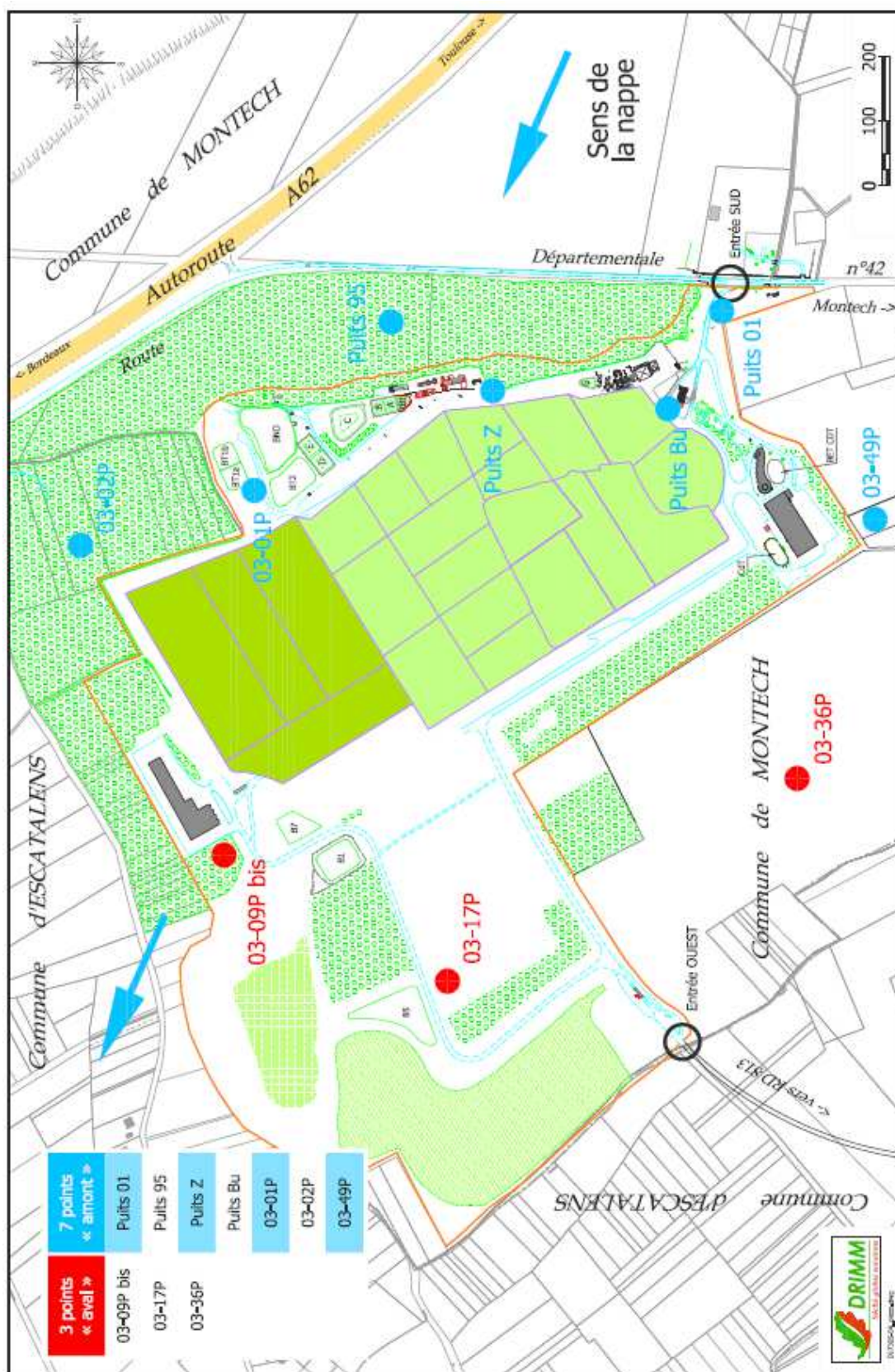
NB: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Annexe III-2 : Valeurs seuils des rejets des eaux de process

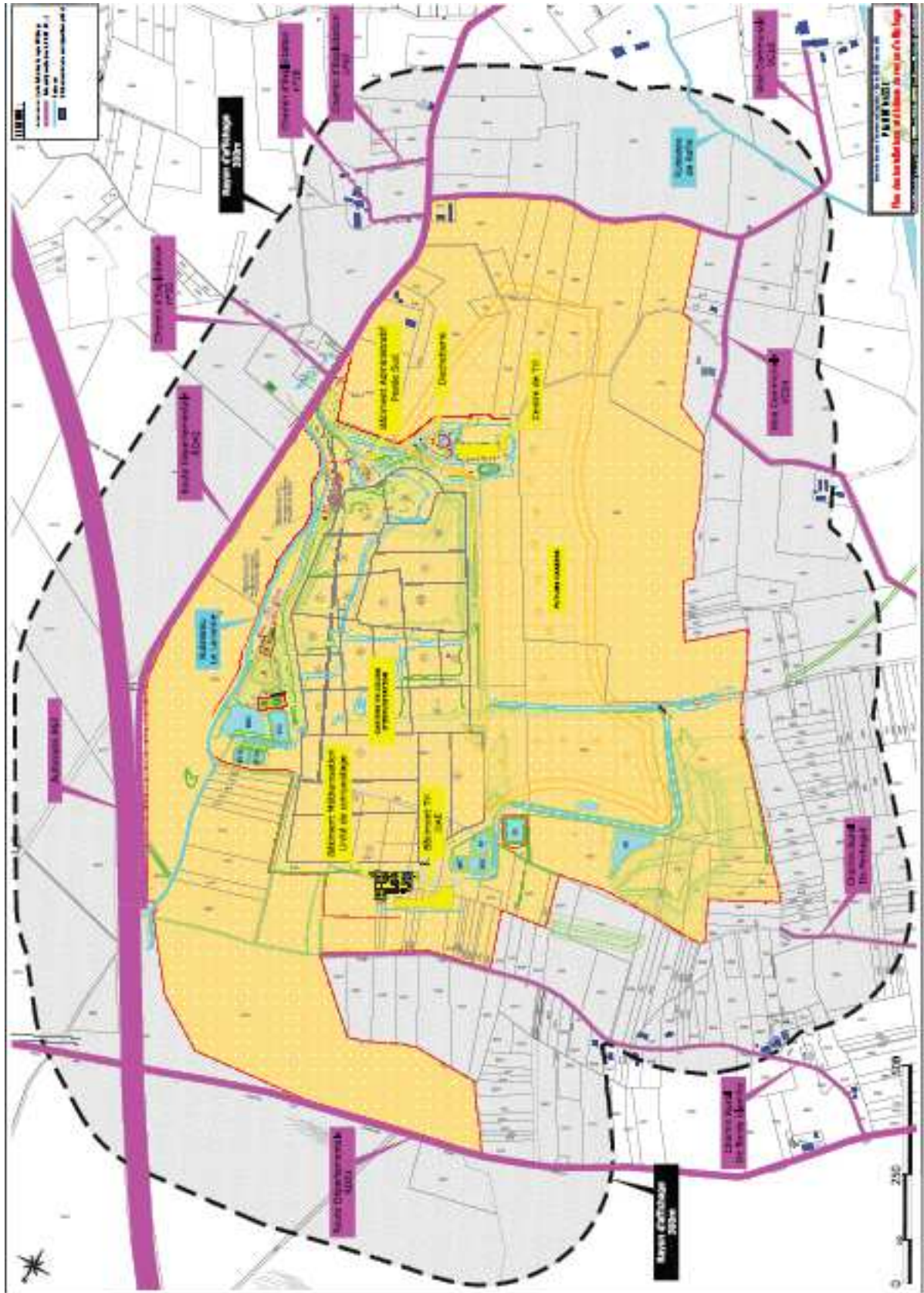
	Débit maxi m ³ /j	Concentrations maxi	Flux (g/j)	Auto surveillance	Nbr/an de contrôle par org agréé ou spécialisé
Paramètres				Fréquence: C=continu; M=mois	
Conductivité (µS/cm)		3500		C	2
pH		5,5 - 9,5		C	2
Chlorures (mg/l)	240	150	36000	M	2
MES (mg/l)	240	35	9120	M	2
DCO (mg/l)	240	40	9600	M	2
COT (mg/l)	240	30	7200	C	2
DBO5 (mg/l)	240	10	2400	M	2
N global (NTK; NO ₂ ; NO ₃) (mg/l)	240	30	7200	M	2
P tot (mg/l)	240	0,5	120	M	2
PO ₄ (mg/l)	240	1	240	M	2
Fluor (mg/l)	240	1	240	M	2
Phénols (mg/l)	240	0,1	24	M	2
Composés organiques halogénés - en AOX ou EOX (mg/l)	240	1	240	M	2
Hydrocarbures totaux (mg/l)	240	1	240	M	2
CN libres (mg/l)	240	0,1	24	M	2
As (µg/l)	240	50	12	M	2
Cr tot (µg/l)	240	50	12	M	2
Cr6 (µg/l)	240	10	2,4	M	2
Cd (µg/l)	240	2	0,48	M	2
Pb (µg/l)	240	30	7,2	M	2
Hg (µg/l)	240	1	0,24	M	2
Ni (µg/l)	240	25	6	M	2
Zn (µg/l)	240	150	36	M	2
Cu (µg/l)	240	20	4,8	M	2
Métaux totaux(mg/l)	240	2	480	M	
Trichloroéthylène (mg/l)	240	0,03	7,2	M	2
Perchloréthylène (mg/l)	240	0,02	5	M	2
1,2-dichloroéthane (mg/l)	240	0,02	5	M	2
Trichlorobenzène (mg/l)	240	0,02	5	M	2
Coliformes (Escherichia coli) (UFC/100ml)		2000		M	2
Streptocoques fécaux (UFC/100ml)		1000		M	2
Coliformes totaux (UFC/100ml)		10000		M	2

NB: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Annexe IV : Carte d’implantation des piézomètres



Annexe V : Plans cadastraux montrant l’implantation des installations



Annexe VI : Valeurs limites des rejets atmosphériques du site

	Centre de tri haute performance			Destruction en torchères du biogaz en excès			Unité de valorisation du biogaz				
	Unité de dépeussierage			Torchères A,B, C			Sortie turbine à gaz (cheminée chaude et cheminée froide)				
Paramètres	Conc (mg/Nm ³)	Débit Nm ³ /h	Flux kg/h	Conc (mg/Nm ³)	Débit (Nm ³ /h) **	Flux (kg/h) **	Conc (mg/Nm ³)	Débit (Nm ³ /h)	Flux (kg/h)		
CO				150	20000	3,0	300	47650	14,295		
COV NM							50			2,38	
NOx									225		10,72
Poussières	10	420000	0,525						150		7,15
SO ₂									300		14,30
HCl***									50		2,38
HF****									5		0,238
Cd-HG-Th et leurs composés									0,1		0,004765
As, Se, Te									1		0,04765
Pb et ses composés									1		0,04765
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V,Zn et leurs composés									5		0,238
HCN, Br, Cl, H ₂ S*****									5		0,238
Ammoniac							50		2,38		

* Flux horaire maximal calculé sur la base des flux annuels de l'étude d'impact pour 8000 heures par an et 4000 h pour le centre de tri haute performance

** valeurs limites applicables à chacune des installations citées

*** chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl

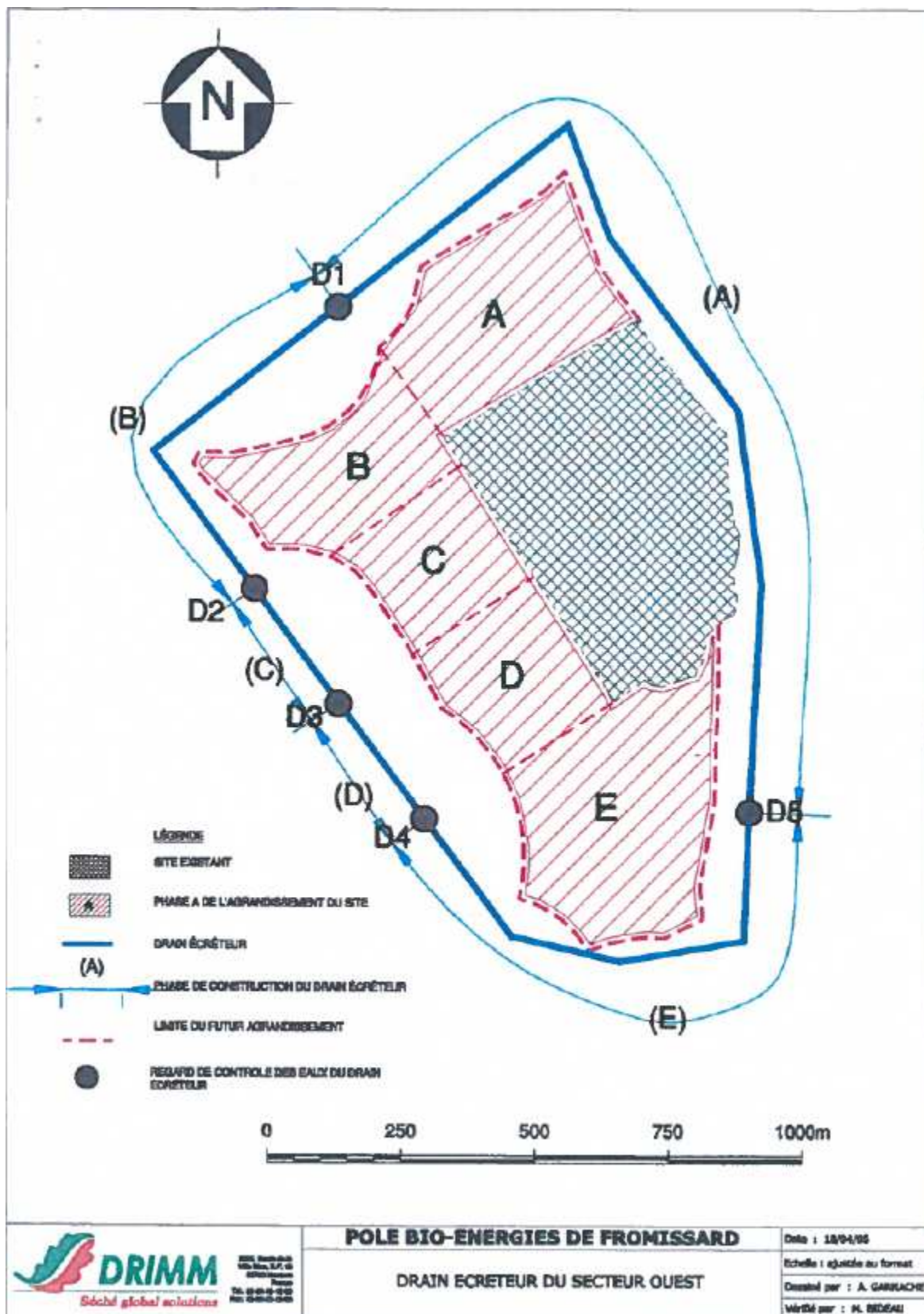
**** fluor et composés inorganiques du fluor

*****acide cyanhydrique exprimé en HCN et composés inorganiques gazeux du Br exprimé en HBr, chlore et H₂S

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène :

- De 15% sur gaz sec sur les rejets de la turbine à gaz de l'unité de valorisation du biogaz (cheminée chaude et cheminée froide)
- De 11 % sur gaz sec pour les torchères

Annexe VII : Plan de phasage de construction du drain écreteur



Annexe VIII : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Piézomètres et regards de contrôle des drains écrêteurs

Points de prélèvements et de mesures	Fréquence	Contrôles
Piézomètres et regards de contrôle des drains écrêteurs	Trimestrielle	Liste 1
	Mensuelle	Liste 2

CF Plan d’implantation des piézomètres en annexe IV et plan de positionnement des regards de contrôle des drains écrêteurs en annexe VII.

Liste 1 :

analyses physico-chimiques : pH, potentiel d’oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Cr^{6+} , Ni , Fe , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , As , DCO, COT, AOX, PCB (PCB28, 52, 120, 118, 138, 153, 183, 194), HAP, BTEX, hydrocarbures totaux; Al, métaux totaux,

HAP : Dichloro-benzène 1.2, Dichloro-benzène 1.3, Dichloro-benzène 1.4, Ethyl-benzène, Monochloro benzène, O xylène, Acénaphthylène, antracène, benzo[A]antracène, benzo[A]Pyrène, benzo[B]fluoranthène, Benzo

analyse biologique : DBO_5

analyses bactériologiques : coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles, Escherichia coli.

Liste 2 : pH, COT, Conductivité, Fer, Ammonium, Chlorures température et hauteur d’eau.